



DANS L'AFFAIRE DE LA
LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, C. S-5.5 (Loi)

ET

DANS L'AFFAIRE DE
**DISPENSE RELATIVE AUX OBLIGATIONS D'INFORMATION SUR LE CLIENT EN VUE DES
RÉFORMES AXÉES SUR LE CLIENT DE LA NORME CANADIENNE 31-103 OBLIGATIONS ET DISPENSES
D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES**

Ordonnance générale 31-533

Article 208

Définitions

1. Les expressions utilisées dans la présente ordonnance générale s'entendent au sens de la *Loi*, de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* et de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (**Norme canadienne 31-103**) à moins qu'elles ne soient définies autrement dans les présentes.

Dispense

2. Le 3 octobre 2019, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (**ACVM**) ont publié les réformes axées sur le client (**réformes axées sur le client**), auxquelles sont soumises toutes les personnes inscrites. Elles ont introduit une période de transition progressive dans laquelle les réformes touchant les dispositions relatives aux conflits d'intérêts et les dispositions en matière d'information sur la relation entreront en vigueur le 31 décembre 2020, et les autres réformes, le 31 décembre 2021.
3. La maladie du coronavirus (**COVID-19**), qui a été déclarée une pandémie par l'Organisation mondiale de la santé le 11 mars 2020, a entraîné la déclaration par le gouvernement provincial du Nouveau-Brunswick d'un état d'urgence en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence*, L.R.N.-B. 2011, c. 147 le 19 mars 2020. La Commission des services financiers et des services aux consommateurs (**Commission**) est consciente que, pour les personnes inscrites, la COVID-19 peut présenter des défis. Plus précisément, nous avons pris conscience du fait que de nombreuses personnes inscrites ne pourront pas mettre en œuvre les réformes axées sur le client qui, autrement, seraient entrées en vigueur au cours de cette première phase le 31 décembre 2020 en raison des perturbations notamment dans l'accès à leurs locaux ainsi que la disponibilité de leur personnel et d'autres ressources clés.
4. Les ACVM consultent activement nombre d'intervenants du secteur par l'entremise du comité de mise en œuvre des réformes axées sur le client. C'est ainsi que nous avons pris connaissance des difficultés opérationnelles associées aux changements que les personnes inscrites devront apporter à l'information à fournir sur la relation en vertu des réformes axées sur le client.

5. La Commission a délégué à la directrice générale des valeurs mobilières (**directrice générale**) le pouvoir de la Commission en vertu de l'article 208 de la *Loi d'exempter*, en totalité ou en partie, une personne ou une catégorie de personnes de se conformer à une exigence d'une norme canadienne, d'une norme multilatérale ou d'une règle locale, aux modalités et conditions qu'elle impose.
6. La directrice générale est d'avis que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de rendre la présente ordonnance générale.

IL EST ORDONNÉ, en vertu de l'article 208 de la *Loi*, que :

7. La présente ordonnance générale dispensera la personne inscrite de l'application des modifications à la Partie 14 de la Norme canadienne 31-103 qu'elle était tenue d'appliquer dès le 31 décembre 2020 conformément à l'alinéa 26(1)*b*) du projet de modifications tel que publié le 3 octobre 2019.
8. Afin de se prévaloir de la présente ordonnance générale, la personne inscrite devra se conformer aux obligations prévues à la Partie 14 de la Norme canadienne 31-103 qui entreront en vigueur le 31 décembre 2020, à condition que ces personnes se conforment à ces obligations de la Partie 14 de la Norme canadienne 31-103 telles qu'elles se lisent le 30 décembre 2020.
9. La présente ordonnance générale prend effet le 31 décembre 2020 et cessera de produire ses effets le 31 décembre 2021.

Fait à Saint John, au Nouveau-Brunswick, ce 16^e jour d'avril 2020.

« originale signée par »

To-Linh Huynh
Directrice générale